

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°42-2024-225

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## **42\_DDETS\_Direction Départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

42-2024-12-30-00002 - DECISION DREETS N° 2024/88 portant affectation des agents de contrôle de l'inspection du travail de la DDETS de la Loire et gestion des intérim. (7 pages)

Page 3

## **42\_DDFP\_Direction Départementale des Finances Publiques de la Loire /**

42-2024-12-27-00002 - Liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 1er janvier 2025. (1 page)

Page 11

## **42\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de la Loire /**

42-2024-12-27-00001 - Arrêté n° DT-24-0812 portant réglementation temporaire de la circulation sur la route nationale n° 7, commune de Roanne (2 pages)

Page 13

42-2024-12-30-00001 - Arrêté n° DT-24-0813 Autorisant des battues administratives de décantonnement et de destruction de sangliers (3 pages)

Page 16

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité**

42-2024-10-24-00007 - ARRÊTÉ N°R70/2024 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)

Page 20

42-2024-10-18-00056 - ARRÊTÉ N°R81/2024 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 23

42-2024-10-28-00029 - ARRÊTÉ N°R83/2024 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page)

Page 25

## **42\_Préf\_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial**

42-2024-12-13-00020 - Décision du 13 décembre 2024 établissant la liste des commissaires enquêteurs au titre de l'année 2025 pour le département de la Loire (3 pages)

Page 27

42\_DDETS\_Direction Départementale de  
l'emploi, du travail et des solidarités

42-2024-12-30-00002

DECISION DREETS N° 2024/88 portant  
affectation des agents de contrôle de  
l'inspection du travail de la DDETS de la Loire et  
gestion des intérimis.

Lyon, le 30 décembre 2024

**DECISION DREETS/T/2024/88 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du département de la Loire, et gestion des intérimis**

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la décision n° DREETS/T/2023/72 du 5 décembre 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection dans la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**Vu** la décision n° DREETS/T/2024/82 du 26 novembre 2024 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle de l'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire,

**ARRÊTE**

**Article 1 : Affectation des responsables d'unité de contrôle**

---

Sont nommées comme responsables des unités de contrôle (UC) de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) de la Loire les agents suivants :

- Pour l'unité de contrôle n° 1 Loire Nord : Marie-Cécile CHAMPEIL, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 2 Loire Sud-Est : Sandrine BARRAS, directrice adjointe du travail
- Pour l'unité de contrôle n° 3 Loire Sud-Ouest : Audrey CHARRET, directrice adjointe du travail

## **Article 2 : Affectation des agents de contrôle en section d'inspection**

---

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 8122-10-1 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R. 8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la DDETS de la Loire les agents suivants :

- **Unité de contrôle n° 042U01 « Loire Nord »**

Section LN1 (U01N01) : Dimitri FAURE, inspecteur du travail  
Section LN2 (U01N02) : Jérémy FRATISSIER, inspecteur du travail  
Section LN3 (U01N03) : Gilles BURELLIER, inspecteur du travail  
Section LN4 (U01N04) : Guillaume SCHWAIGER, inspecteur du travail

- **Unité de contrôle n° 042U02 « Loire Sud-Est »**

Section SE1 (U02SE01) : Alex POLY, inspecteur du travail  
Section SE2 (U02SE02) : Jean-Philippe VUILLERMOZ, inspecteur du travail  
Section SE3 (U02SE03) : Kévin GOUTELLE, inspecteur du travail  
Section SE4 (U02SE04) : Hossine HALLAL, inspecteur du travail  
Section SE5 (U02SE05) : Franck MABILLOT, inspecteur du travail  
Section SE6 (U02SE06) : Ridvan KISAKAYA, inspecteur du travail  
Section SE7 (U02SE07) : Olivier PRUDHOMME, directeur adjoint du travail inspectant  
Section SE8 (U02SE08) : Sophie BLANC, inspectrice du travail  
Section SE9 (U02SE09) : Maud PERRARD-IDSMAÏNE, inspectrice du travail

- **Unité de contrôle n° 042U03 « Loire Sud-Ouest »**

Section SO1 (U03SO01) : Maud ALLAIN, inspectrice du travail  
Section SO2 (U03SO02) : section vacante  
Section SO3 (U03SO03) : Jean-François ACHARD, inspecteur du travail  
Section SO4 (U03SO04) : Cécile DILLOT, inspectrice du travail  
Section SO5 (U03SO05) : Mélanie CAVALIER, inspectrice du travail  
Section SO6 (U03SO06) : Thierry BOUSSARD, inspecteur du travail  
Section SO7 (U03SO07) : Salima KHETTAB, inspectrice du travail  
Section SO8 (U03SO08) : Corinne PIZZELLI, inspectrice du travail  
Section SO9 (U03SO09) : Jérôme ORIOL, inspecteur du travail

## **Article 3 : Gestion des intérimis**

---

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, et sauf décision expresse définissant pour une durée déterminée une organisation de l'intérim particulière, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- **Unité de contrôle n° 1 « Loire Nord »**

### **Intérimis en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 1**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN1 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN2 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN2 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN3 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN4, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN3 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN4 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN1, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section LN4 est assuré par l'inspecteur du travail de la section LN1 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section LN2, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier l'inspecteur du travail de la section LN3, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'UC.

- **Unité de contrôle n° 2 « Loire Sud-Est »**

### **Intérim en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 2**

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, est assuré par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ,

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE.

L'intérim du directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE8, Sophie BLANC, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SE9, Maud PERRARD-IDSMAÏNE, est assuré, par l'inspectrice du travail de la SE8, Sophie BLANC, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section SE3, Kévin GOUTELLE, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE1, Alex POLY, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section SE6, Ridvan KISAKAYA, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE2, Jean-Philippe VUILLERMOZ, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE5, Franck MABILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section SE4, Hossine HALLAL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le directeur adjoint du travail inspectant de la section SE7, Olivier PRUDHOMME.

• **Unité de contrôle n° 3 « Loire Sud-Ouest »**

**A. Intérim sur la section vacante SO2**

a) Contrôles sur la section vacante SO2

<b>Pour les établissements et chantiers situés sur les communes de</b>	<b>Contrôlés par</b>
AILLEUX, DEBATS-RIVIERE-D'ORPRA, L'HOPITAL-SOUS-ROCHEFORT, LEIGNEUX, PALOGNEUX, SAINT-LAURENT-ROCHEFORT, TRELINS, CHALAIN-D'UZORE, CHAMPDIEU, CHATELNEUF, MARCILLY-LE-CHATEL, MARCOUX, MORNAND-EN-FOREZ, PRALONG, ROCHE, SAINT-PAUL-D'UZORE	L'inspectrice de la section SO4, Cécile DILLOT
CERVIERES, CHALMAZEL-JEANSAGNIERE, LA CHAMBA, LA CHAMBONIE, LA COTE-EN-COUZAN, NOIRETABLE, SAIL-SOUS-COUZAN, SAINT-BONNET-LE-COURREAU, SAINT-DIDIER-SUR-ROCHEFORT, SAINT-GEORGES-EN-COUZAN, SAINT-JEAN-LA-VETRE, SAINT-JULIEN-LA-VETRE, SAINT-JUST-EN-BAS, SAINT-PRIEST-LA-VETRE, SAINT-THURIN, LES SALLES, SAUVAIN, LA VALLA-SUR-ROCHEFORT	L'inspecteur de la section SO9, Jérôme ORIOL
SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, les IRIS : 0101 (Est), ainsi que la SAS Le Clos Champirol, sise avenue Albert Raimond (IRIS 0102)	L'inspecteur de la section SO3, Jean-François ACHARD
0102 (Ouest), hormis la SAS Le Clos Champirol	L'inspectrice de la section SO8, Corinne PIZZELLI
Le Centre hospitalier universitaire de Saint-Étienne, sis avenue Albert Raimond	La responsable de l'UC 3, Audrey CHARRET
SAINT-ETIENNE, les IRIS : 422180801 (Carnot)	L'inspectrice de la section SO1, Maud ALLAIN
422180901 (Le Marais Méons Grange-Neuve) pour : - Le boulevard Thiers côté impair, - La rue Barrouin, les numéros 11 et 46, - Le boulevard Jules Janin, les numéros impairs de 27 à 57, - La place Jean Daste, 422181001 (La Treyve-Puits-Thibaud)	L'inspectrice de la section SO5, Mélanie CAVALIER

b) Décisions administratives sur la section vacante SO2

Les décisions administratives sont prises par la responsable de l'unité de contrôle, Audrey CHARRET, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN.

**B. Intérim en cas d'absence ou d'empêchement des agents de l'UC 3**

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, est assuré par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, à l'exception du contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean-François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB.

L'intérim de l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI, est assuré, pour le contrôle des entreprises et établissements de transport et travail aérien, par l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL.

L'intérim de l'inspecteur du travail de la section SO9, Jérôme ORIOL, est assuré par l'inspectrice du travail de la section SO1, Maud ALLAIN, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO3, Jean François ACHARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO4, Cécile DILLOT, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO5, Mélanie CAVALIER, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section SO6, Thierry BOUSSARD, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section SO7, Salima KHETTAB, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section SO8, Corinne PIZZELLI.

#### **Article 4 : Difficulté de remplacement**

---

À titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4 ou en cas d'absence d'une durée supérieure à 15 jours de l'un des agents de contrôle de l'unité de contrôle, cette difficulté est signalée par la responsable de l'unité de contrôle à la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et un intérim par décision de la directrice est alors mis en place auprès d'agents d'une autre unité de contrôle.

#### **Article 5 : Compétence départementale si nécessaire**

---

Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la DDETS à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

#### **Article 6 : Entrée en vigueur**

---

La présente décision abroge la décision n° DREETS/T/2024/82 et elle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ou au plus tard le lendemain de sa publication.

#### **Article 7 : Exécution**

---

La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Loire sont chargées de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

La Directrice régionale, de l'économie,  
de l'emploi, du travail et des solidarités  
Auvergne-Rhône-Alpes,

Isabelle NOTTER

42\_DDFP\_Direction Départementale des  
Finances Publiques de la Loire

42-2024-12-27-00002

Liste des responsables de service disposant d'une  
délégation de signature en matière de  
contentieux et de gracieux fiscal au 1er janvier  
2025.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOIRE**

**Liste des responsables de service disposant au 1<sup>er</sup> janvier 2025 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts**

<b>NOM – PRENOM</b>	<b>RESPONSABLES DES SERVICES</b>
MANKOWSKI Florence PHILIPPE Jean-Bernard RINIERI Jean-Michel	Services des impôts des entreprises :  Montbrison Roanne Saint-Etienne
BOEUF Arnaud VINCENT Philippe MONAMY Isabelle GAILLARD Yvette	Services des impôts des particuliers :  Montbrison Roanne Saint-Chamond Saint-Etienne
GOUTTENOIRE Delphine VIGOUROUX Fabienne	Services de publicité foncière et de l'Enregistrement :  Roanne Saint-Etienne
MATHIEU Benoît	Service National de l'Enregistrement
LECLERC Agathe RIVEL-BOUQUET Fleur PEYRE Lionel	Brigades :  1ère Brigade de vérification 3ème Brigade de vérification Brigade de contrôle et de recherche
GUIONNET Jérôme LECLERC Agathe (intérim) PEYRE Lionel (intérim)	Pôles contrôle expertise :  Loire Nord Loire Sud
BONACORSI Béatrice	Pôle contrôle revenus patrimoines Loire
PICARD Jean-Yves	Pôle de recouvrement spécialisé
GUILHOT Emmanuel	Service départemental des Impôts fonciers

Le 27 décembre 2024

La Directrice du Pôle Pilotage et Animation du Réseau  
Hélène MARCHAND  
Administratrice de l'Etat

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-12-27-00001

Arrêté n° DT-24-0812 portant réglementation  
temporaire de la circulation sur la route  
nationale n° 7, commune de Roanne

**Arrêté n° DT-24-0812  
Portant réglementation temporaire de la circulation  
sur la route nationale n°7**

**Commune de Roanne**

**Le préfet de la Loire**

**VU** le Code de la Route, notamment l'article R411-18 ;

**VU** le Code de la Voirie Routière ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 11 janvier 2023, nommant Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

**Vu** le décret du 29 août 2024 portant nomination de Monsieur Géraud d'HUMIERES, sous-préfet de Montbrison ;

**Vu** l'arrêté n°2024-211 du SAT du 1<sup>er</sup> octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Géraud d'HUMIERES, sous-préfet de Montbrison ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire », approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents.

**Considérant** la nécessité d'interrompre la circulation routière sur la route nationale n°7, entre l'échangeur n°66 et l'échangeur n°65bis, dans le sens sud/nord, en raison de l'accident survenu en date du 27 décembre 2024.

**Considérant** la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnels d'exploitation des gestionnaires de réseaux routiers.

**Sur proposition** du directeur départemental des territoires de la Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er**

La circulation de tous les véhicules sur la route nationale n°7 est interdite dans le sens sud/nord, entre les diffuseurs n° 66 et n° 65bis

La mesure suivante est activée :

AXE	Sens		Déviations mises en place
	De	Vers	
RN7	Balbigny	Paris	Sortie n°66 obligatoire, et déviation pour retour par bretelle n°65bis

## **ARTICLE 2**

Cette mesure sera levée dès que la réouverture à la circulation **sur la RN 7** sera jugée possible.

## **ARTICLE 3**

Les infractions au présent arrêté préfectoral seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre territorialement compétentes.

## **ARTICLE 4**

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

La directrice interdépartementale des routes Centre-Est,

Le commandant du groupement départemental de la Gendarmerie Nationale de la Loire,

Le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Loire,

Le préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée aux :

- président du conseil départemental de la Loire ;
- directeur départemental des territoires de la Loire ;
- maire de la ville de Roanne;
- directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

A Saint-Étienne, le 27/12/2024

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-préfet de Montbrison

  
Géraud d'HUMIERES

*Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.*

*Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application [www.telerecours](http://www.telerecours).*

42\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires de la Loire

42-2024-12-30-00001

Arrêté n° DT-24-0813 Autorisant des battues  
administratives de décantonnement et de  
destruction de sangliers



**PRÉFET  
DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires**

**Arrêté n° DT-24-0813  
Autorisant des battues administratives  
de décantonnement et de destruction de sangliers**

**Le préfet de la Loire**

**Vu** le livre IV titre II du Code de l'environnement et notamment l'article L 427.6.

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

**Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-24-0416 du 28 juin 2024 fixant la liste complémentaire, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts pour la campagne 2024-2025 dans le département de la Loire.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-24-0415 du 28 juin 2024 fixant les dates et modalités de chasse pour la campagne 2024-2025.

**Vu** l'arrêté n° DT-24-0625 du 21 octobre 2024 autorisant des battues administratives de décantonnement et de destruction de sangliers.

**Vu** l'arrêté n° DT-24-0706 du 27 novembre 2024 autorisant des battues administratives de décantonnement et de destruction de sangliers.

**Vu** l'arrêté préfectoral n°24-0780 du 19 décembre 2024 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département de la Loire.

**Vu** les signalements d'agriculteurs faisant état de dégâts importants sur les cultures et prairies sur les communes de Saint-Just-Saint-Rambert, La Fouillouse, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Étienne (Saint-Victor-sur-Loire) et Roche-la-Molière.

**Vu** les constats du lieutenant de louveterie du 20 septembre 2024, du 14 novembre 2024 et du 13 décembre 2024 relevant des dégâts persistants aux cultures et prairies agricoles et faisant ressortir la présence importante d'animaux cantonnés.

**Vu** l'avis favorable du directeur départemental des territoires.

**Vu** l'avis de M. le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 20 décembre 2024.

**Considérant** la nécessité de préservation de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique et afin de prévenir des dommages importants aux activités agricoles, il convient de réguler une population importante d'animaux présente sur ces secteurs en organisant des battues de destruction.

**Considérant** que des battues de décantonnement et d'effarouchement peuvent permettre la fuite des sangliers vers des territoires chassés sur lesquels leur population peut être régulée.

**Considérant** que dans l'exercice de leurs fonctions, les dispositions de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, ne s'appliquent pas aux lieutenants de louveterie (art. 12).

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** Des battues administratives visant la destruction et le décanonnement de sangliers sont prescrites aux conditions définies aux articles suivants.

**Article 2** : Les opérations de destruction auront lieu à compter de la signature du présent arrêté, sans toutefois pouvoir débuter avant le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de « **un mois** » sur le territoire des communes de **Saint-Just-Saint-Rambert, La Fouillouse, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Marcellin-en-Forez, Saint-Étienne (Saint-Victor-sur-Loire) et Roche-la-Molière.**

Les opérations de destruction pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de tirs de jour ou de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu et de projecteurs, selon l'expertise des louvetiers responsables des opérations, qui jugeront de la méthode la plus appropriée. Ils pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance, à l'exception des munitions blindées.

**M. Frédéric MILAN, M. Alexis MINJARD et M. Ludovic COUTURIER**, lieutenants de louveterie, sont en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté.

Pour les battues de décanonnement, les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront, sous réserve de ne pas porter atteinte aux conditions de sécurité des opérations, prendre toutes dispositions permettant de coordonner leur intervention avec les actions des sociétés de chasses voisines et éventuellement avec l'appui de la Fédération départementale des chasseurs de la Loire.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations pourront récupérer les chiens et/ou achever un animal aux abois sur les communes voisines.

Les battues de destruction et de décanonnement pourront se dérouler en tout lieu (réserve de chasse et de faune sauvage comprise) et en tout temps sous forme de battues classiques et/ou de tirs de nuit avec utilisation d'un véhicule si nécessaire, d'armes à feu, de projecteurs ou de dispositif de vision nocturne selon l'expertise du louvetier responsable des opérations, qui jugera de la méthode la plus appropriée. Les lieutenants de louveterie pourront utiliser toute arme de chasse et toute munition à leur convenance.

Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sont autorisés à localiser, si nécessaire, les sangliers à l'aide de chiens de pied autant de fois qu'ils le jugeront utile, et pourront s'adjoindre les personnes de leurs choix et leurs chiens pour l'accompagner. Ils peuvent s'adjoindre également d'autres lieutenants de louveterie.

L'utilisation du téléphone portable, du talkie-walkie, de systèmes GPS de suivi des chiens et de tout autre moyen de communication est autorisée.

**Article 3** : Les lieutenants de louveterie en charge des opérations sur les communes visées par le présent arrêté, sont chargés de prendre toutes mesures utiles pour assurer l'exécution de ces battues dans le respect des lois et règlements sur la police de la chasse et avec l'objectif d'empêcher les accidents et sauvegarder les droits des tiers.

Avant les opérations de terrain, les lieutenants de louveteries sont tenus de prévenir le service départemental de l'OFB et le commandant de gendarmerie ou de police en charge de la zone d'intervention.

Les lieutenants de louveterie dresseront librement la liste des participants à la battue, et pourront s'adjoindre les personnes compétentes de leur choix (traqueurs, tireurs), en veillant à associer, tant que faire se peut, les présidents et les sociétaires des sociétés locales concernées.

Toutefois, si cela n'était pas possible, ils pourront choisir d'avoir recours à tout autre moyen qu'ils porteront alors à connaissance de la DDT.

Aucune consigne de tir restrictive sur les sangliers à prélever ne peut être donnée par les lieutenants de louveterie. La battue organisée pourra contenir plusieurs traques.

Les lieutenants de louveterie signaleront tout comportement portant entrave à leur action auprès de l'astreinte du service de sécurité territorialement compétent. Ces derniers diligenteront alors les moyens permettant de sécuriser la mission.

À l'issue de l'opération, le lieutenant de louveterie responsable et les forces de sécurité mobilisées conviendront de la suite à donner en fonction de la gravité des faits relevés.

**Article 4 :** Les animaux abattus seront remis aux participants des opérations, titulaires du permis de chasser, aux chasseurs locaux et/ou aux personnes qui subissent des dégâts.

À défaut, les animaux seront remis avec copie de la présente autorisation et contre récépissé à un établissement d'équarrissage. Les bons d'équarrissage devront être annexés au compte rendu envoyé à la direction départementale des territoires.

Le(s) bénéficiaire(s) de la venaison doivent s'assurer du contrôle sanitaire du gibier et de la bonne élimination des déchets animaliers conformément à la réglementation.

**Article 5 :** Les chasseurs participant aux missions administratives devront être porteurs du permis de chasser et de l'assurance validée pour la campagne de chasse en cours. Les personnes mineures, non titulaires du permis de chasser, ne pourront en aucun cas, à quel titre que ce soit, participer ou accompagner lors des opérations de destruction.

**Article 6 :** Les lieutenants de louveterie seront tenus de prévenir 24 heures avant chaque opération de destruction le directeur départemental des territoires de la Loire, le chef du service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité (Tél. 04.77.97.06.50, mail : [sd42@ofb.gouv.fr](mailto:sd42@ofb.gouv.fr)), la brigade de gendarmerie ou de police du secteur concerné et les maires des communes concernées.

**Article 7 :** Un compte rendu de chaque battue sera adressé à Monsieur le directeur départemental des territoires de la Loire dans un délai de 48 h après chaque opération.

Concernant les captures par cage-piège, le rapport précise le lieu d'emplacement du dispositif de capture, la date de mise en place, la date d'enlèvement du dispositif, la nature des appâts éventuellement utilisés et le nombre d'animaux capturés et abattus ainsi que le sexe de ces derniers et leur destination.

**Article 8 :** Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par voie électronique depuis l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le directeur départemental des territoires de la Loire, les lieutenants de louveterie, le service départemental de la Loire de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera adressée à M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Loire et aux maires des communes concernées.

Saint-Étienne, le 30 décembre 2024

Signé

Le préfet,

Alexandre ROCHATTE

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-10-24-00007

ARRÊTÉ N°R70/2024 PORTANT MODIFICATION  
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

**ARRÊTÉ N°R70/2024 PORTANT MODIFICATION D'HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2021 portant habilitation de l'association SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES (siège social 7 rue du Plat 69002 LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT) dénommé SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES sis 5 rue Émile Combes à Saint-Étienne dirigé par Monsieur UGOLINI Jean-Philippe ;

**VU** la demande de modification d'habilitation relative à l'établissement secondaire de l'association SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES (siège social 7 rue du Plat 69002 LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT) dénommé SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES sis 5 rue Émile Combes à Saint-Étienne déposée en préfecture le 10 septembre 2024 et complétée le 13 septembre 2024 par Monsieur UGOLINI Jean-Philippe, directeur de l'association ;

**CONSIDÉRANT** que l'extrait du répertoire des métiers du 5 septembre 2024 mentionne le changement d'adresse de l'établissement secondaire de l'association SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES (siège social 7 rue du Plat 69002 LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT) dénommé SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES sis 1 rue Hector Berlioz à Saint-Étienne ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 janvier 2021 susvisé est modifié comme suit :  
l'établissement secondaire de l'association SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES (siège social 7 rue du Plat 69002 LYON 2ÈME ARRONDISSEMENT) dénommé SERVICE CATHOLIQUE DES FUNÉRAILLES, sis 1 rue Hector Berlioz à Saint-Étienne et dirigé par Monsieur UGOLINI Jean-Philippe est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation reste inchangé : **21-42-0152**

1/2

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation reste inchangée et est valable jusqu'au 18 janvier 2026.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 24 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

2/2

Standard : 04 77 48 48 48  
Télécopie : 04 77 21 65 83  
Site internet : [www.loire.gouv.fr](http://www.loire.gouv.fr)  
2 rue Charles de Gaulle CS 12241 – 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1

42\_Préf\_Präfecture de la Loire

42-2024-10-18-00056

ARRÊTÉ N°R81/2024 PORTANT CRÉATION  
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

## **ARRÊTÉ N°R81/2024 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de création d'habilitation formulée par Madame Sophie FOURNEL épouse TREVES, présidente, pour l'établissement principal dénommé POMPES FUNÈBRES FOURNEL sis 15 cours Fauriel à Saint-Étienne reçue par courriel en préfecture le 19 septembre 2024 et complétée par courriel le 10 octobre 2024 ;

**VU** l'extrait Kbis du 19 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressée remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal de la S.A.S. POMPES FUNÈBRES FOURNEL sis 15 cours Fauriel 42100 à Saint-Étienne exploité par Madame Sophie FOURNEL épouse TREVES, présidente, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **24-42-0222**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 18 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général  
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-10-28-00029

ARRÊTÉ N°R83/2024 PORTANT CRÉATION  
D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

## **ARRÊTÉ N°R83/2024 PORTANT CRÉATION D'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le Préfet de la Loire

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

**VU** la loi n° 93.23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

**VU** la demande de création d'habilitation formulée par Monsieur Loïc PARISOT, gérant, pour l'établissement principal dénommé POMPES FUNÈBRES STEPHANOISES sis 1 rue Maître Simone Levaillant à Saint-Étienne reçue par courriel en préfecture le 5 octobre 2024 et complétée par courriel le 21 octobre 2024 ;

**VU** l'extrait Kbis du 23 septembre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que l'intéressé remplit les conditions requises ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'établissement principal de la S.A.S. POMPES FUNÈBRES STEPHANOISES sis 1 rue Maître Simone Levaillant à Saint-Étienne exploité par Monsieur Loïc PARISOT, gérant, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- **Transport de corps avant et après mise en bière ;**
- **Organisation des obsèques ;**
- **Soins de conservation**
- **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.**

**ARTICLE 2** : Le numéro d'habilitation est : **24-42-0223**

**ARTICLE 3** : La durée de la présente habilitation est de **CINQ ANS**.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Saint-Étienne, le 28 octobre 2024

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général  
SIGNÉ: Dominique SCHUFFENECKER

42\_Préf\_Préfecture de la Loire

42-2024-12-13-00020

Décision du 13 décembre 2024 établissant la liste  
des commissaires enquêteurs au titre de l'année  
2025 pour le département de la Loire

## LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude  
aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Loire

**VU** le Code de justice administrative ;

**VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, les articles R 123-34 à D 123-37 concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et les articles D 123-38 à R 123-43 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

**VU** le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-216 PAT du 31 octobre 2024 modifiant l'arrêté initial n° 22-202 PAT du 18 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

**VU** la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au cours de la réunion du 5 décembre 2024 ;

### DÉCIDE

**Article 1er :** La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Loire est arrêtée, pour l'année 2025, comme suit :

Numéro	Nom	Qualité
1	BADOIL Gilbert	Ingénieur dans l'industrie - retraité
2	BERNE Jeanine	Urbaniste - retraitée
3	BOUGEREL Robert	Inspecteur de la défense et de la sécurité civile - retraité
4	BREYTON Patrick	Directeur organisation agricole FDSEA - retraité

5	BRUNETON Denis	Ingénieur - retraité
6	BURONFOSSE Alain	Directeur commercial - retraité
7	CHETOT Joyce	Ingénieure d'études sanitaires - retraitée
8	DEJOB Xavier	Ingénieur génie civil et urbanisme
9	DERORY Daniel	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts - retraité
10	DEUX Cécile	Chargée de mission politiques locales de l'habitat/Ingénieure divisionnaire des TPE - retraitée
11	FAVIER Pierre	Géomètre-expert urbaniste
12	FONTBONNE Gérard	Magistrat administratif - retraité
13	FOUVET Pierre	Commandant de police - retraité
14	FRAPPA Fabrice	Ingénieur environnement (FPT)
15	GAGNAIRE Jean-Michel	Ancien président de la SAS Gagnaire, activité d'enquêteur conseil auprès des services juridiques - retraité
16	GRETHA Pierre	ex DG CA de Brive-la-G. (FPT) - retraité
17	LAMOTTE Gisèle	Directrice territoriale du parc naturel régional du Pilat
18	MAJONCHI Pascal	Cadre bancaire de la Caisse d'Epargne de Loire et Drome - retraité
19	MARECHET Martine	Technicienne chimiste

20	MASSARDIER Alexandre	Géomètre-Expert
21	PICHON Claire-Lise	Architecte - retraitée
22	RIVOLLIER Gérard	Journaliste (Grand reporter)
23	ROGER Vincent	Responsable de Pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire
24	SUCHET Jean-Luc	Directeur général adjoint Loire Forêt Agglomération - Pôle développement et aménagement du territoire
25	ZABINSKY Bernard	Responsable de projet - retraité
26	ZOBOLI Michel	Ingénieur civil divisionnaire Ministère de la Défense – enquêteur DGA – chargé d'assurance qualité des fournitures

**Article 2 :** La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire et peut être consultée à la préfecture de la Loire (Service de l'action territoriale) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Lyon.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 de Code de justice administrative. Le Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Saint-Étienne, le 13 décembre 2024

La Présidente de la commission,

*Signé Dominique JOURDAN*